



Décision No. 02-2006 du 1^{er} avril 2006, portant création du TRIBUNAL ARBITRAL PRINCIPAL «AL-INSAF», et détermination de ses attributions et compétences par analogie aux attributions des tribunaux tunisiens de première instance.

Vu les Statuts du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», établis en date du 24 Mai 1995.

Vu les dispositions du Code de l'Arbitrage tunisien promulgué en vertu de la loi No. 93-42 en date du 26 Avril 1993 portant organisation de la procédure de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, et notamment les articles 2, 13, 33, 7, et 46.

Vu les dispositions du règlement de procédure pour la conciliation et l'arbitrage interne du Centre d'arbitrage «AL-INSAF», enregistré au service de numérisation internationale de Tunis. ISBN, sous le No : 9973- 9765-0- 9, ayant fait l'objet de dépôt auprès des autorités tunisiennes compétentes conformément à la loi tunisienne No.94-36 en date du 24 Février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique et notamment les articles 1, 3 et 94.

Vu les dispositions du code de procédure civile et commerciale tunisien promulgué en vertu de la loi No. 59-130 en date du 05 octobre 1959, et notamment les articles 3, 40, 50, 213, 214, 322, et 330 relatifs à la compétence juridictionnelle des Tribunaux Cantonaux tunisiens.

Vu la loi No. 94-56 en date du 16 Mai 1994 relative à la dispense des actes d'arbitrage de l'enregistrement et du timbre fiscal.

Article 1 : La dénomination «CENTRE», mentionnée au sein du Règlement de Procédure pour la conciliation et l'Arbitrage Interne ci-haut cité a été substituée par le terme **TRIBUNAL ARBITRAL «AL-INSAF»**. Toutefois, le changement de cette dénomination n'affecte pas l'autorité arbitrale que pourrait inclure les conventions d'arbitrage et les clauses compromissoires, étant donné que l'essentiel consiste à recourir au tribunal arbitral «AL-INSAF», compétent.

Article 2 : Nous avons décidé la création du **TRIBUNAL ARBITRAL PRINCIPAL «AL-INSAF»**, lequel statue sur toutes les actions civiles et commerciales relevant de ses compétences par analogie aux attributions des tribunaux nationaux de première instance, sans contrevenir aux dispositions du deuxième chapitre du code de l'arbitrage ainsi les dispositions du code de procédure pour la

conciliation et l'arbitrage interne, et ce conformément aux éléments suivants et sauf dispositions contraires expresses de la loi :

1-Le Tribunal Arbitral **PRINCIPAL «AL-INSAF»**, statue en dernier ou en premier ressort sur toutes les actions civiles et personnelles ainsi que sur les actions mobilières et les actions en paiement lors d'audiences à huit-clos y compris les compensations résultant soit des délits, crimes et toutes infractions assimilées, soit du divorce, et ce par analogie aux attributions juridictionnelles des tribunaux tunisins de première instance, sauf dispositions contraires expresses de la loi.

2-Il connaît également des injonctions de payer en dernier et en premier ressort.

3-Il connaît également en matière de constats urgents à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «**AL-INSAF**» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage.

4-Il connaît également en matière de saisies conservatoires à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «**AL-INSAF**» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage, conformément à l'article 322 du code tunisien de procédure civile et commerciale.

5-Il connaît également en matière de saisies arrêts à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «**AL-INSAF**» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage, conformément à l'article 330 du code de procédure civile et commerciale.

6-Il connaît également en matière de difficultés nées à l'occasion de l'exécution des sentences et des décisions arbitrales par lui rendues sur le fond, même infirmées ou annulées en appel.

7-Il connaît également en matière de demandes de référé prévues par l'article 201 du Code tunisien de procédure civile et commerciale.

8-Il connaît également en matière d'affaires commerciales dont la présidence est attribuée au Président du Tribunal Arbitral de fond «**AL-INSAF**», ou à son suppléant, conformément au décret relatif à la création des chambres commerciales ainsi qu'à l'article 46 du code de l'arbitrage. Est considérée commerciale, au sens de l'article 40 nouveau du code tunisien de procédure civile et commerciale, toute action relative à un litige entre commerçants en ce qui concerne leur activité commerciale, conformément à l'article 16 du Code tunisien de l'arbitrage.

Dans la composition de la chambre commerciale arbitrale, les deux assesseurs ou les membres de la commission arbitrale désignés dans le litige par les parties au sein d'une composition collective d'arbitrage ou en vertu du Règlement d'arbitrage du tribunal arbitral compétent, seront remplacés par deux commerçants ayant avis consultatif et nommés pour une période de trois ans par décision émanant du Président du tribunal arbitral **Principal «Al-INSAF», avec**

deux suppléants ou plus qui seront appelés à se substituer au commerçant titulaire en cas d'absence, d'empêchement ou dans le cas de vices affectant les conditions de son affectation. Ils seront choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif.

Ladite chambre se compose d'une commission arbitrale de trois arbitres ou plus outre les deux commerçants visés au paragraphe ci-dessus lorsqu'elle connaît des litiges relatifs à la constitution des sociétés ou pour les litiges se rapportant à leur direction, activité ou dissolution.

La commission arbitrale commerciale ne sursoit pas à statuer en cas d'empêchement des deux membres commerçants ou de l'un d'eux.

Seront fixées par décision émanant du Président du Tribunal Arbitral **PRINCIPAL** «AL-INSAF», les conditions et modalités de la désignation du membre commerçant, à moins que les parties conviennent autrement.

Chaque commerçant inscrit sur la liste visée par le sixième paragraphe de l'article 40 (nouveau) du Code Tunisien de Procédure Civile et Commerciale doit jouir de ses droits politiques et civils et être inscrit au registre du commerce depuis dix ans au moins.

Le Président de la commission arbitrale commerciale peut charger l'un des membres de procéder à une tentative de conciliation entre les parties, lesquelles peuvent, à toute phase de la procédure, demander à la chambre de statuer sur le litige selon les règles de la justice et l'équité conformément à l'article 14 du code de l'arbitrage.

9- Statuer sur les moyens provisoires ou préliminaires chaque fois que le tribunal arbitral libre entame la procédure, conformément aux articles 7, 19 du Code de l'Arbitrage.

10- Statuer sur la désignation des membres de l'arbitrage **AD-HOC** ou de leur président ainsi que sur leur récusation ou leur substitution par décision en référé conformément aux articles 7, 18, 20, 21 et 22 du Code Tunisien de l'Arbitrage.

Article 3 : L'ensemble des procédures de base s'étendant aux actions relevant de la compétence autoritaire et juridictionnelle du Tribunal Arbitral **PRINCIPAL** «AL-INSAF», seront appliquées à l'égal de celles en vigueur par les tribunaux nationaux de première instance, sauf dispositions contraires expresses du Chapitre II du Code d'Arbitrage et aux dispositions réglementaires des procédures d'arbitrage interne, à l'exception des affaires relevant de la juridiction territoriale.

Article 4 : L'ensemble des conventions sous seing privé relative à l'arbitrage et aux sentences et décisions arbitrales y afférents demeurent dispensées de l'enregistrement et du timbre fiscal.

Article 5 : La désignation d'un avocat dans les actions arbitrales relevant de la compétence autoritaire et juridictionnelle du Tribunal Arbitral **PRINCIPAL** «AL-INSAF», constitue une condition facultative.

Article 6 : L'entrée en vigueur de la présente décision relative à l'introduction des actions arbitrales devant le Président du Tribunal Arbitral **PRINCIPAL «AL-INSAF»**, est fixée à la date du 24 Mai 2006.

Rédigé à Tunis le 1^{er} Avril 2006

Le Secrétaire Général

AMEUR YAHYAOU